



Arrêté n°40 - 2026

Ordonnant l'enlèvement et la mise en fourrière d'un véhicule en stationnement abusif sur la voie publique ou ses dépendances

Adresse : Place des Doyens Honneur

35520 La Chapelle des Fougeretz

Le maire de la Chapelle des Fougeretz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & L.2213-1,

VU l'article L.325-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 325-1 et suivants de Code de la Route et notamment ses articles R.325-12, R.325-15, R.325-30 et R.325-32,

VU le signalement fait à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente,

CONSIDERANT

- que le maire a le devoir d'assurer le bon ordre, la sécurité et l'hygiène publique, d'autant plus sur un lieu passager,
- que le véhicule immatriculé, EZ 419 ME constaté en l'état de stationnement abusif selon l'article R 417-12 du Code de la Route stationnement gênant à La Chapelle des Fougeretz.

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière du véhicule précité par un prestataire agréé.

Article 2 : La société AUTO 24 dûment agréée est autorisée à procéder à l'enlèvement du véhicule cité ci-dessus au sein de son parc de stationnement sis 46 rue de la Rigourdière à CESSON SÉVIGNÉ (35510).

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Pacé,
- M. le directeur de la société AUTO 24



La Chapelle des Fougeretz

Le 28 février 2026

L'Adjoint au maire

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.